

2016-CMQC-035

Québec, ce 1^{er} février 2017

PLAINTÉ DE :

Monsieur le juge A,

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 9 août 2016, M. le juge A, [...], dépose au Conseil de la magistrature une plainté à l'égard de M. le juge X, juge à la Cour municipale A.

La plainté

[2] Le [...] 2016, le Conseil de discipline du Barreau du Québec (Conseil de discipline) accepte le plaidoyer de culpabilité du juge à l'égard de deux infractions commises par ce dernier à l'époque où il était avocat.

[3] Le juge est déclaré coupable des deux manquements déontologiques suivants :

1. [...]

3. [...]

[4] Le retrait du deuxième chef est autorisé à la demande du syndic adjoint :

2. [...]

[5] En plus d'attirer l'attention du Conseil sur les faits relatifs aux manquements reconnus par le juge, le juge A lui demande aussi et surtout d'examiner ceux qui sont invoqués au soutien du deuxième chef.

[6] Le Conseil doit examiner si les motifs de plainte invoqués et les faits sont suffisants pour conclure s'il y a eu ou non un manquement à l'une ou l'autre des obligations déontologiques décrites aux articles 2, 4, 5 ou 9 du *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*¹ ou s'il estime qu'il y a lieu de requérir des renseignements additionnels et de tenir une enquête.

Les faits

[7] Le [...] 2013, le juge est nommé juge à la cour municipale A.

[8] Le [...] 2015, une plainte comportant trois manquements disciplinaires est portée par le syndic adjoint du Barreau du Québec.

[9] À l'audience tenue devant le Conseil de discipline le [...] 2016, le juge reconnaît sa culpabilité aux manquements décrits aux chefs 1 et 3 et une recommandation conjointe de sanction est soumise et entérinée dans une décision écrite, le [...] suivant.

[10] Par son plaidoyer de culpabilité, le juge reconnaît s'être trouvé en situation de conflit d'intérêts, entre le [...] 2010 et le 8 mai 2012, et n'avoir pas conservé le dossier de son client pendant la période prescrite par règlement.

[11] Le contexte factuel des manquements est décrit de façon détaillée à la décision du Conseil de discipline :

- [...]
- [...]
- [...]
- [...]
- [...]
- [...]
- [...]
- [...]

¹ *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*, RLRQ, c. T-16, r.2.

- [...]

[12] Le Conseil de discipline autorise par ailleurs le retrait du second chef, à la demande du syndic adjoint qui déclare « que les informations additionnelles obtenues lui font croire qu'il ne sera pas en mesure de rencontrer son fardeau de preuve à l'égard de ce chef. »²

[13] Plus spécifiquement, il est reproché au juge d'avoir transmis un compte d'honoraires accompagné d'une lettre indiquant que les honoraires sont réclamés de l'entreprise du client pour lui permettre de les déduire de ses impôts et récupérer les taxes.

[14] Le juge a transmis au Conseil des documents pertinents à l'examen de la plainte, dont un courriel expédié par son avocat au syndic adjoint du Barreau.

[15] On y lit, en relation avec ce manquement :

Quant au second chef, nous requérons un retrait et ce, considérant ce qui suit :

Le compte d'honoraires professionnels et la missive accompagnatrice furent transmis à la demande du client, lequel requérait l'émission d'une facturation au nom de son entreprise individuelle aux fins de déduire cette dépense et récupérer les taxes.

L'analyse succincte de la preuve communiquée par la poursuivante au dossier [...] démontre clairement :

- [...]
- [...]
- [...]
- [...]

[...].³

L'analyse

[16] Quelques remarques préliminaires s'imposent.

² [...].

³ Courriel de Me B à Me C, [...] 2016.

[17] L'article 98 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁴ précise les responsabilités et fonctions dévolues au juge en chef adjoint responsable des cours municipales, dont celle de veiller au respect de la déontologie judiciaire.

[18] C'est à ce titre, et compte tenu de la nature des manquements disciplinaires reprochés au juge, que la question est portée à l'attention du Conseil.

[19] Par ailleurs, tel que le rappelle la Cour suprême, le fait que les actes soient antérieurs à la nomination du juge n'affecte pas la compétence du Conseil :

Que les gestes soient antérieurs à la nomination de l'appelant ou non n'est pas un critère pertinent au sens de la loi.⁵

[20] Dans le même arrêt, la Cour suprême réitère l'importance de la confiance du public à l'égard de la magistrature :

[...] le comité d'enquête a la responsabilité de veiller à l'intégrité de l'ensemble de la magistrature. En ce sens, il doit pouvoir examiner la conduite passée d'un juge si celle-ci est pertinente à l'appréciation de sa candidature, eu égard à sa capacité d'exercer ses fonctions judiciaires et pour décider si, en conséquence, elle peut raisonnablement porter atteinte à la confiance du public envers le titulaire de la charge.⁶

[21] Ces précisions étant faites, deux questions distinctes doivent être analysées :

- 1) les faits et circonstances entourant les manquements reconnus par le juge constituent-ils des manquements aux obligations déontologiques décrites aux articles 2, 4, 5 et 9 du *Code de déontologie des juges municipaux du Québec* ?
- 2) les circonstances liées au manquement décrit au deuxième chef doivent-elles faire l'objet d'une enquête ?

1. Les manquements déontologiques reconnus par le juge

[22] Ces manquements ne sont pas d'égale importance, le fait de s'être placé en situation de conflit d'intérêts étant manifestement plus sérieux que celui d'avoir omis de conserver une copie du dossier.

[23] Le Conseil de discipline note que l'infraction liée au conflit d'intérêts « se situe donc au cœur même de l'exercice de la profession d'avocat. »⁷

⁴ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16.

⁵ *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, par. 54.

⁶ *Id.*, par. 58.

⁷ [...].

[24] La décision du Conseil de discipline identifie des facteurs atténuant la responsabilité du juge :

[...].

[...].⁸

[25] Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Conseil de discipline conclut à la justesse de la recommandation conjointe de sanction pour l'infliction d'une amende de 2 000 \$.

[26] Quant au troisième chef, une réprimande est suggérée et retenue par le Conseil de discipline.

[27] Les articles 4 et 5 du *Code de déontologie des juges municipaux du Québec* précisent que le « juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions » et qu'il doit « de façon manifeste, être impartial et objectif. »

[28] Le Conseil estime, malgré le sérieux du manquement reconnu par le juge sur le premier chef, que l'ensemble des circonstances ne justifie pas une enquête.

[29] En particulier, le Conseil considère le plaidoyer de culpabilité, la collaboration du juge avec le syndic de son ordre professionnel, les regrets exprimés par ce dernier et sa déclaration d'en avoir tiré une leçon pour conclure que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas une enquête.

2. Les circonstances entourant le manquement déontologique décrit au deuxième chef

[30] Les articles 2 et 9 du *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*⁹ requièrent du juge qu'il remplisse son rôle avec intégrité, dignité et honneur et qu'il préserve l'intégrité et défende l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

[31] Dans l'affaire Therrien, la Cour suprême décrit le rôle du juge comme une place à part, une fonction unique qui demande qu'il incarne les « idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie ».¹⁰

⁸ *Id.*, par. 21 et 22.

⁹ *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*, préc., note 1.

¹⁰ *Therrien (Re)*, préc., note 5, par. 109.

[32] Ces exigences à l'égard de la conduite du juge visent à assurer la confiance et le respect que le public reconnaît à la magistrature et, par voie de conséquence, au système judiciaire.

[33] L'examen de la plainte ne permet pas de disposer sommairement de celle-ci. Il y a lieu de continuer à la faire cheminer selon le processus édicté par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹¹.

[34] Par la cueillette et l'analyse de faits additionnels, l'enquête permettra d'évaluer si le juge a agi avec intégrité, dignité et honneur et s'il a agi de façon à préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, et de déterminer si le comportement du juge constitue un manquement déontologique.

La conclusion

[35] À l'égard des manquements déontologiques reconnus par le juge et sanctionnés par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, le Conseil de la magistrature décide qu'après examen de la plainte et conformément à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, compte tenu de l'ensemble des circonstances, il n'y a pas lieu de tenir une enquête.

[36] À l'égard du manquement déontologique décrit au deuxième chef :

[...]

le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte de M. le juge A, [...], à l'égard de M. le juge X.

¹¹ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, préc., note 4.